

REQUETE EN REORGANISATION JUDICIAIRE PAR ACCORD COLLECTIF

**LOI PORTANT INSERTION DU LIVRE XX « INSOLVABILITE DES ENTREPRISES »,
DANS LE CODE DE DROIT ECONOMIQUE, ET PORTANT INSERTION DES
DEFINITIONS PROPRES AU LIVRE XX, ET DES DISPOSITIONS D'APPLICATION AU
LIVRE XX, DANS LE LIVRE I DU CODE DE DROIT ECONOMIQUE**

(ARTICLES XX.39 ET SUIVANTS DE LA LOI)

ASIT BIOTECH

Société anonyme ayant fait ou faisant appel public à l'épargne
Ayant son siège social situé à 4031 Angleur, Rue des Chasseurs Ardennais 7
BCE n°0460.798.795

**A Madame, Monsieur le Président et à
Mesdames et Messieurs les Juges
composant le Tribunal de l'entreprise de
Liège**

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER AVEC RESPECT :

La société anonyme ASIT BIOTECH, ayant son siège social sis à 4031 Angleur, rue des Chasseurs Ardennais 7, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.798.795 ;

Appelée ci-après « ASIT » ou la « Société » ;

Assistée et représentée par Maître Patrick della FAILLE, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86c b 113.

A l'honneur d'exposer respectueusement :

1. Objet social et présentation de la Société

ASIT est une société anonyme, constituée par acte notarié du 23 mai 1997, active dans le secteur de la recherche biotechnologique et, de manière plus spécifique, développe de nouveaux traitements visant à prévenir ou à soigner les maladies allergiques ainsi que les maladies auto-immunes.

En avril 2016, les actions d'ASIT ont été admises à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris.

Le capital social de la Société s'élève à la date de la présente requête à la somme de 17.076.221,76 €, totalement souscrite et libérée.

2. Retroactes

Par requête déposée sur Regsol le 19 décembre 2019, la Société a sollicité l'ouverture d'une procédure en réorganisation judiciaire par accord collectif, laquelle a été déclarée irrecevable par Votre Tribunal dans son jugement du 14 janvier 2020, au motif que la liste des créanciers jointe à ladite requête ne correspondait pas au vœu du législateur.

La Société entend, par la présente requête et ses annexes telles que modifiées conformément à Votre jugement du 14 janvier 2020, répondre aux questions soulevées par Votre tribunal afin que celui-ci puisse déclarer la présente requête recevable et fondée.

En effet, « La règle de l'article [XX.45, §5] vise l'entreprise qui a précédemment sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure en réorganisation judiciaire. Elle ne vise dès lors pas le comportement d'une société qui, après s'être vue refuser l'ouverture de la procédure, introduirait une nouvelle requête, pour bénéficier des effets protecteurs de ce dépôt. (...) ¹ ».

Par conséquent, rien ne s'oppose en l'espèce à ce que la Société dépose, avant un délai de 3 ans, une nouvelle requête en réorganisation judiciaire devant Votre Tribunal.

3. Exposé des événements sur lesquels est fondée la demande (Annexe 1)

En octobre 2019, le conseil d'administration de la Société a constaté, lors de la préparation du rapport semestriel de la Société relatif à la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019, que l'actif net de la Société s'élevait à 3.490.626,56 €, soit moins du quart du capital social de la Société, qui s'élevait à l'époque à 15.975.578,58 €, de sorte que la Société se trouvait dans la situation visée à l'article 633 du Code des sociétés.

La situation financière déficitaire de la Société, s'expliquait par les importants investissements effectués pour supporter ses activités de recherches et développement, ainsi que par ses dépenses générales et administratives.

En effet, l'activité principale de la Société est le développement de son produit phare gp-ASIT+™, dont les résultats de la Phase III étaient attendus pour le 15 décembre 2019.

Les investissements pour supporter ses activités de recherches et développement et les dépenses en résultant avaient subi une certaine augmentation au cours des 6 derniers mois, suite à respectivement (i) une augmentation des frais d'étude, dont 90% étaient à attribuer à l'étude de Phase III du gp-ASIT +™ et (ii) une augmentation du payroll et la signature de nouveaux contrats de consultance.

Consciente des difficultés qu'impliquerait le financement d'activités de recherches et de développement, la Société avait toujours mis tout en œuvre pour sécuriser sa position cash, afin de faire face aux coûts liés à ses activités :

- Au 30 juin 2019, la position cash de la Société s'élevait à 2.500.000 EUR ;
- La Société avait mis en place d'importantes mesures en vue de sécuriser son financement futur et avait ainsi procédé avec succès au placement de 159 obligations convertibles émises par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019, pour un montant total de 9.225.000 EUR, dont 5.000.000 EUR avaient été libérés immédiatement et 4.200.000 EUR devaient être libérés en cas de résultats positifs de l'étude de Phase III du gp-ASIT+™. La situation cash de la Société s'élevait donc, en octobre 2019, à 4.800.000 EUR. Les fonds à disposition de la Société permettaient à cette dernière de poursuivre ses activités en *going concern* au moins jusqu'au 15 décembre 2019, date annoncée pour l'obtention des résultats de la Phase III ;

¹ C. Verbruggen et S. Van Ommeslaghe, « Abus de droit et loi sur la continuité des entreprises », in A. Zenner et M. Dal (dir.), Actualité de la continuité, continuité de l'actualité, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 122 et 123.

- La Société avait par ailleurs pu lever un montant total de 2.710.000 EUR, entre le mois de janvier 2019 et le mois d'octobre 2019, dans le cadre de l'exercice de son Equity Line, émise le 10 juillet 2018 et aurait pu encore lever un montant maximum de 5.090.000 EUR par ce biais, jusqu'au mois de février 2020 ;
- Enfin, la Société envisageait de lever un montant total de 4.200.000 EUR en cas d'exercice avant le 30 juin 2020 des Warrants 2 émis en date du 7 décembre 2017.

En octobre 2019, la Société se trouvait ainsi dans une phase critique de son développement puisqu'elle attendait, d'ici la fin du mois de décembre 2019, les résultats cruciaux suivants :

- Les résultats de la Phase III ABT011 de son produit phare gp-ASIT +™ ;
- Des résultats précliniques de son produit pnt ASIT+™ ;
- L'acceptation du protocole de l'étude d'un traitement de deuxième année des patients concernés par l'étude ABT011 (étude « *follow-up* »).

Sur la base de ce qui précède, le conseil d'administration de la Société avait considéré que la continuité de la Société était la solution appropriée, dans l'attente des résultats dont question ci-avant, et principalement ceux de l'étude de Phase III de son produit gp-ASIT +™. En effet, si lesdits résultats de la Phase III devaient s'avérer concluants, la Société entendait consulter le Paul Ehrlich Institute en vue de définir la procédure à suivre pour une éventuelle autorisation de mise sur le marché du gp-ASIT +™ et, ensuite, entamer sa commercialisation.

Or, contre toute attente, les résultats de la Phase III ABT011 du produit phare d'ASIT gp-ASIT +™, qui devaient initialement tomber le 15 décembre 2019, ont finalement été annoncés le 25 novembre 2019 et n'ont pas atteint les objectifs que les autorités de contrôle avaient imposé dans le domaine de l'allergie.

Même si cette nouvelle ne préjudicie pas les performances d'ASIT dans ses autres domaines d'activité (notamment les allergies alimentaires), cette nouvelle a ébranlé le marché, comme en témoigne le fait que le cours des actions d'ASIT, admises à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris, a chuté vertigineusement.

Ces résultats négatifs ont par ailleurs placé ASIT dans une situation financière extrêmement délicate : forte hypothèque sur les perspectives commerciales du produit phare d'ASIT gp-ASIT +™, impossibilité de lever à court terme des fonds complémentaires dans le cadre de l'exercice de son Equity Line et de l'exercice des Warrants 2, impossibilité de lever des fonds complémentaires dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles, etc.

En vertu de l'article XX.45, §2 de la loi portant insertion du livre XX « insolvabilité des entreprises », dans le code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du code de droit économique (ci-après la « Loi »), la continuité de l'entreprise est en tout cas présumée être menacée quand la société se trouve dans la situation visée à l'article 633 du Code des sociétés.

En conséquence de ce qui précède, la Société ne peut plus aujourd'hui assumer les délais de paiement vis-à-vis de ses fournisseurs (**Annexe 10**).

Cette situation menace à bref délai la continuité de la Société, cette dernière n'étant pas en mesure de régler de manière immédiate l'ensemble des sommes exigibles, justifiant qu'elle demande **l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire** en vue d'obtenir que soit préservée, sous le contrôle du Juge délégué, la continuité de son entreprise.

4. Procédures en cours

Un litige est actuellement pendant devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles entre Monsieur Thierry LEGON, ancien CEO de la Société, et la Société, et ce depuis 16 avril 2019. Dans le cadre de ce litige, Monsieur Thierry LEGON estime être créancier de la Société à concurrence d'un montant de 865.613,10 EUR au titre d'indemnité de rupture, ce que la Société conteste dans la mesure où elle considère n'être redevable d'aucun montant à son égard.

M. LEGON est l'un des fondateurs de la Société. Il était également actif au sein de cette dernière puisqu'il disposait d'un mandat d'administrateur et d'un mandat de délégué à la gestion journalière depuis le 15 octobre 1998. Ces mandats ont été renouvelés jusqu'au 17 décembre 2018.

M. LEGON disposait en outre d'un contrat de prestation de services conclu le 11 février 2015, encadrant son mandat de délégué à la gestion journalière et ses fonctions de directeur opérationnel (le « Contrat de prestation de services »), ainsi que d'un contrat de concession de droits d'auteurs, conclu le 14 juillet 2014 (le « Contrat de droit d'auteur »).

M. LEGON a par ailleurs acquis des warrants conformément à deux plans d'intéressement relatifs à l'attribution de droits de souscription (warrants), datés respectivement de l'année 2014 et du mois de juin 2018 (le « Plan warrants 2018 »).

Le 17 décembre 2018, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a pris la décision de révoquer le mandat de quatre administrateurs, dont celui de M. LEGON, mettant automatiquement fin à son mandat d'administrateur délégué. Les actionnaires ont ainsi entendu revoir en profondeur la stratégie de la société, passant par un renouvellement de son conseil d'administration et de son top management. Les actionnaires ont ainsi démontré que, malgré un flottant important (57% du capital), lorsqu'ils en avaient la volonté, ils étaient capables d'exprimer des messages clairs sur la gouvernance de la Société.

Après avoir proposé à M. LEGON de poursuivre son mandat, tout en respectant la volonté des actionnaires de la société, et après que ce dernier ait vertement refusé cette proposition, par courrier recommandé du 15 janvier 2019, le président du conseil d'administration d'ASIT, Monsieur Louis CHAMPION, a fait part à M. LEGON de ce que :

« (...) conformément à la volonté exprimée par les actionnaires d'ASIT au cours de la dernière assemblée générale du 18 décembre 2018, le conseil d'administration d'ASIT n'a eu d'autre choix que de décider, ce lundi 14 janvier 2019, de mettre un terme à la convention de prestation de services du 11 février 2015 qui vous lie à ASIT, laquelle entraîne également la terminaison automatique de votre contrat de cession de droits d'auteur de 14 juillet 2014.

La volonté du conseil d'administration est toutefois de mettre un terme auxdits contrats dans le strict respect de leurs dispositions, mais également dans le respect du droit belge en vigueur, auxquels ces contrats sont tous deux expressément soumis ».

Faisant suite à ce courrier, le conseil d'administration d'ASIT s'est réuni afin d'analyser les clauses de ruptures existantes dans le Contrat de prestation de services et dans le Contrat de droit d'auteurs. Après analyse de ces différentes clauses, le conseil d'administration est arrivé à la conclusion que ces différentes clauses étaient nulles, à défaut, entre autre, d'avoir été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires d'ASIT lorsque cette dernière est entrée en bourse (cfr. infra).

Soucieuse néanmoins de reconnaître le travail fourni par M. LEGON durant ses années de services au sein d'ASIT, tout en veillant au respect des réglementations et standards applicables aux sociétés cotées en droit belge, ASIT a adressé, le 28 février 2019, une proposition de règlement transactionnel à M. LEGON.

Cette proposition, de même que l'ensemble des arguments juridiques invoqués par ASIT, ont été refusés et contestés par M. LEGON par courrier du 18 mars 2019.

A défaut d'entente quant aux montants réclamés par M. LEGON en vue d'encadrer sa sortie de la Société, ce dernier a cité ASIT, le 16 avril 2019, devant le Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

De même, la FSMA a ouvert une instruction à l'encontre de la Société dans le courant de l'année 2018 ensuite d'une publication tardive des résultats de la Phase III 009 et, plus précisément, de manquements éventuels à l'article 17 du Règlement UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, manquements commis par l'ancien management d'ASIT. La Société n'a aucune idée du stade auquel est cette instruction. Peut-être a-t-elle-même été classée sans suite.

5. Mesures envisagées pour faire face aux difficultés (Annexe 8)

La Société nécessite un allègement et un étalement des dettes accumulées dans le cadre de son activité afin de pouvoir perdurer. En effet, ASIT dispose de la trésorerie nécessaire pour rembourser ses dettes passées si un plan de réorganisation réaliste est approuvé.

De nouvelles mesures devraient toutefois être mises en œuvre par la Société.

A cet égard, ASIT dispose de plusieurs actifs, dont une importante créance fiscale, des pertes reportées, un véhicule coté sur les marchés réglementés d'Euronext Bruxelles et Paris, et surtout un très important portefeuille de droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'immunothérapie allergénique basée sur la plate-forme propriétaire ASIT+.

Actuellement, ce portefeuille comprend 11 familles de brevets actifs, délivrés ou en attente, couvrant une large gamme de compositions de substances (c-à-d., différents allergènes), de

méthodes de préparation des compositions, de formulations, de dosages et d'utilisation. Ces derniers sont valorisables en fonction des domaines d'utilisation (ou des indications de traitement) et des territoires/marchés considérés.

La Société entend rechercher des partenaires afin de développer ces droits de propriété intellectuelle, ensemble avec ces partenaires ou ces partenaires seuls, étant entendu qu'en cas de faillite, la probabilité est élevée que ces droits de propriété intellectuelle doivent être cédés (notamment à la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale qui les ont cofinancés par le biais d'avances récupérables). La Société conteste à cet égard les affirmations de Monsieur LEGON selon laquelle la Société devra rembourser ces avances récupérables en cas de faillite, des discussions étant d'ailleurs en cours avec la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, et ces dernières n'ayant exprimé pour l'heure n'avoir aucune velléité de récupérer ces avances, conformément à une politique bien établie.

Enfin, la prochaine assemblée générale de la Société, qui devra se dérouler dans le courant du mois de mars, aura notamment pour objet de soumettre la question de la poursuite des activités/continuité de l'entreprise aux actionnaires.

6. Conclusions

Il apparaît que la Société se trouve empêchée dans ses perspectives de développement, menaçant gravement sa continuité. Or, sur pied de l'article XX.45 de la Loi « *la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte si la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme* ».

En conséquence, ASIT postule du Tribunal de céans qu'elle se voie accorder un sursis d'une période de **quatre mois** en vue d'obtenir l'**accord collectif** de ses créanciers, dans le respect, notamment, de l'article XX.67 de la Loi (**Annexe 2**).

Figure en annexes la liste des créanciers sursitaires ou se prétendant comme tels, avec mention de leur nom, de leur adresse, du montant de leur créance (**Annexe 7**).

Cette liste des créanciers telle que modifiée reprend, parmi ses créanciers, Monsieur Thierry LEGON pour un montant de 132.000 EUR. Bien que cette créance ne soit pas certaine et exigible dans la mesure où elle est contestée (*cfr supra*) et qu'elle fasse d'ailleurs l'objet d'une provision dans les comptes de la Société (*cfr. page 7 de l'Annexe 5*), la Société a repris Monsieur Thierry LEGON dans sa liste des créanciers afin de répondre au prescrit de l'article XX.41,7° de la Loi qui précise qu'il y a lieu de reprendre dans la liste des créanciers, les créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant comme tels à l'égard de la Société. Les créanciers « se prétendant tels » sont les créanciers dont la créance est entièrement ou partiellement contestée. Or, en l'espèce, eu égard au litige pendant entre Monsieur Thierry LEGON et la Société, la Société se range à l'avis de Votre tribunal que, Monsieur Thierry LEGON se prétendant créancier à l'égard de la Société, il doit, à ce titre, est repris dans la liste des créanciers.

La Société sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif visée par l'article XX.67 de la Loi (**Annexe 2**). Le sursis de quatre mois dont il est fait mention ci-dessus devrait être suffisant pour permettre à la Société d'obtenir l'accord de ses créanciers sur un plan réaliste, et de trouver des partenaires en vue de valoriser ses actifs.

La situation comptable au 30 novembre 2019 (**Annexes 5 et 11**) et les prévisions d'encaissements (**Annexes 6 et 11**) démontrent à suffisance que la Société pourra subvenir à ses besoins pendant la période de sursis dont il est fait mention ci-dessus.

Il convient enfin de mentionner que ASIT **occupe 4 membres du personnel (2 indépendants et 2 salariés)**. Elle a en effet fortement réduit sa masse salariale en vue de préserver sa continuité et ses actifs.

A cet égard, ASIT a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des travailleurs puisqu'elle a envoyé à ces membres de personnel un courrier en vue d'informer ces derniers du dépôt de la présente requête (**Annexe 9**).

Enfin, la Société n'a jamais sollicité, ni obtenu l'ouverture d'une réorganisation judiciaire.

L'exposé des circonstances à l'origine des difficultés de la Société font apparaître clairement que sa bonne foi ne peut être mise en doute.

A ces causes

La Société vous prie,

Madame, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges composant le Tribunal de l'entreprise de Liège,

Lui donner acte du dépôt entre vos mains de la présente requête en réorganisation judiciaire ;

Y faisant droit,

Désigner un juge délégué en vue de faire rapport à la chambre du tribunal qui sera saisie de la présente cause tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande (article XX.42 de la Loi) ;

Fixer l'examen de la présente cause à la plus prochaine audience utile du Tribunal de l'entreprise ;


Entendre dire la présente requête recevable et fondée ;

En conséquence déclarer ouverte la procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif
et fixer la durée du sursis visé à l'article XX.39 de la Loi à une période de quatre mois ;

Et vous ferez justice

Ainsi fait à Bruxelles, le 19 janvier 2020,

Pour ASIT,
Son conseil

lao

Patrick della Faille

Hélène Kislowski

Annexes

1. Un exposé des événements sur lesquels est fondée la demande
2. L'indication de l'objectif pour ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif
3. L'adresse électronique du débiteur :
frank.hazevoets@biotech.be
michel.baijot@biotech.be
4. Les deux derniers comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique (31 décembre 2017 et 31 décembre 2018)
5. Une situation comptable intermédiaire qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats datant du 30 novembre 2019, établie sous la supervision de l'expert-comptable externe Gérard DELVAUX dont les bureaux sont établis à 1380 Ohain, Chaussée de Louvain 428 (ci-après l' « Expert Comptable »)
6. Un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la période se terminant le 30 juillet 2020, préparé avec l'assistance de l'Expert Comptable;
7. Une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et du bien grevé d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou propriété de ce créancier
8. Un exposé des mesures et propositions pour rétablir la rentabilité et la solvabilité
9. Les courriers envoyés aux travailleurs
10. Une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières
11. Une attestation de l'Expert Comptable relativement aux annexes 5 et 6